Statuts

de la Fédération Cantonale Bernoise de la Pêche

(Fondée le 17 décembre 1889)

Edition 2014

I. Nom, siège et but

Art. 1

Sous le nom «Bernisch Kantonaler Fischerei-Verband BKFV / Fédération Cantonale Bernoise de la Pêche FCBP » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La Fédération a pour but de sauvegarder et de promouvoir tout ce qui, moralement et économiquement, a trait à la pêche, ainsi que de cultiver des relations amicales entre les sociétés affiliées et leurs membres

Elle peut à cette fin participer à des procédures concernant des cours d'eau affermés par elle-même ou ses membres ou concernant des cours d'eau soumis à patente dans lesquels ses membres sont autorisés à pêcher.

Elle se veut la fédération faîtière des sociétés de pêche bernoises et peut rejoindre des fédérations de pêche actives au niveau national (notamment la FSP) ou européen.

La FCBP a son siège au siège de la coopérative Centre suisse de compétences pour la pêche CSCP.

II. Membres

<u> Art. 2</u>

La Fédération se compose des membres suivants :

- les sociétés bernoises de pêche, qui doivent être affiliées à une association d'affermage.
 Pour les régions où de telles associations d'affermage n'existent pas, ou qui ne seraient pas rattachées à la Fédération cantonale, possibilité est donnée aux sociétés bernoises de pêche d'être directement affiliées à la FCBP;
- · les associations régionales d'affermage ;
- l'association cantonale bernoise des pêcheurs professionnels ;
- l'association bernoise des possesseurs des droits de pêche privés ;
- société de pêche virtuelle ;
- d'autres associations qui s'engagent dans l'intérêt de la pêche et de la pisciculture;
- des particuliers

Art. 3

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité, qui statue sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

Art. 4

L'exercice fiscal est l'année civile. La démission ne peut intervenir qu'à la fin de l'exercice. Elle doit être annoncée par lettre recommandée au comité le 1^{er} juillet au plus tard. La démission de la FCBP entraîne avec elle la démission de l'association régionale d'affermage.

A la majorité des deux tiers des membres présents, l'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre, même sans indication des motifs.

La démission de la FCBP entraıne la caducité de tous les droits sur le patrimoine de la FCBP.

<u>Art. 5</u>

Les personnes ayant rendu d'éminents services à la FCBP ou à la pêche cantonale peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale.

III. Organisation

<u> Art. 7</u>

Les organes de la FCBP sont :

- 1. L'assemblée générale ;
- 2. Le comité;
- 4. Le bureau directeur
- 3. Les vérificateurs de comptes.

1. L'assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale est l'organe suprême de la FCBP. Elle est formée par les personnes suivantes ayant droit de vote :

- a. les délégués des sociétés ; soit un délégué par 50 membres ; les fractions de 25 membres et plus ont droit à un délégué supplémentaire ; chaque société a droit à au moins deux délégués ;
- b. un délégué des associations d'affermage
- c. le comité de la FCBP;
- d. un délégué de l'association bernoise des possesseurs des droits de pêche privés ;
- e. un délégué de l'association cantonale bernoise des pêcheurs professionnels ;
- f. un délégué de la société virtuelle.

<u> Art. 9</u>

L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier trimestre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité aussi souvent que les affaires le réclament ou sous trois mois si un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 10

L'assemblée générale est dirigée par le président de la Fédération, en remplacement par le vice-président ou, le cas échéant, par un président de la réunion à désigner par l'assemblée.

Art. 11

Pour la validité des décisions et des votations, la majorité simple des voix représentées est requise, pour autant que les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante qui détermine l'issue du vote.

Le vote au bulletin secret peut avoir lieu à la demande d'au moins 25 voix représentées.

Art. 12

L'ordre du jour, les requêtes, les comptes annuels, le budget et le procès-verbal de l'assemblée générale précédente doivent être transmis aux membres au moins un mois avant l'assemblée générale.

Les requêtes des membres de la fédération à l'attention de l'assemblée générale doivent être déposées auprès du comité au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale.

La prise de décision de l'assemblée générale se limite aux points figurant à l'ordre du jour.

Art. 13

L'assemblée générale traite les affaires suivantes :

- 1. Election du comité de la FCBP et du bureau directeur ;
- Election des vérificateurs de comptes ;
- 3. Réception du rapport annuel et du rapport des comptes (caisse de la Fédération et fonds éventuels)
- 4. Approbation du budget ;
- 5. Fixation de la cotisation annuelle :
- 6. Fixation du lieu de la prochaine assemblée générale ;
- 7. Admission de membres, exclusion et mutations de membres ;
- 8. Mutations et nominations des membres d'honneur ;
- 9. Adhésion de la Fédération à une organisation nationale ou à une autre association fédérale ou régionale, ainsi que démission d'un tel organisme ;
- 10. Autres affaires qui lui sont soumises pour décision par le comité.

2. Le comité

Art. 14

Le comité compte 13 à 19 membres et se compose du bureau directeur, généralement d'un représentant de chaque association d'affermage, d'un représentant de l'association cantonale bernoise des pêcheurs professionnels, d'un représentant délégué de l'association bernoise des possesseurs des droits de pêche privés, d'un représentant de la société virtuelle et du président de la commission technique.

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période de 4 ans.

Le président réunit le comité aussi souvent que les affaires le nécessitent et au moins une fois par trimestre.

Art. 15

Le comité peut prendre une décision quand la moitié au moins de ses membres est présente. Les membres du comité ont en principe la possibilité de se faire représenter. Le comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante qui détermine l'issue du vote.

Le comité peut aussi prendre des décisions écrites par voie de circulaire, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. Les décisions prises par voie de circulaire doivent être inscrites au procès-verbal de la séance suivante du comité.

Art. 16

Le comité traite toutes les affaires qui ne sont pas soumises à la compétence d'un autre organe, soit en particulier :

- 1. Représentation de la Fédération au dehors. Le président ou, en remplacement, le viceprésident, avec le secrétaire ou le caissier, ont la procuration légale ;
- 2. Préparation des affaires à présenter à l'assemblée générale ;
- 3. Exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- 4. Gérance du patrimoine de la FCBP, la compétence financière du comité étant dans ce cadre limitée à CHF 20 000 par exercice et CHF 5 000 par affaire.
- 5. Il présente, aux autorités, aux organisations nationales et aux fédérations cantonales d'autres cantons de la Suisse toutes les questions de pêche qui intéressent soit la FCBP, soit des membres, pour autant que d'autres organes n'en soient pas chargés.
- 6. Introduction de procédures civiles, administratives et autres, y compris conclusion de compromis ;
- 7. Il aide les associations, par ses bons conseils, à liquider des affaires d'ordre matériel et personnel.
- 8. Le comité est habilité à instaurer un secrétariat.
- 9. Le comité peut désigner des commissions spéciales et des responsables de formation.

3. Le bureau directeur

Art. 17

L'assemblée générale élit le président, le caissier et les autres membres du bureau directeur. En outre, le bureau directeur se constitue lui-même. Les affaires courantes sont traitées par le bureau directeur.

4. Les vérificateurs de comptes

<u>Art. 18</u>

La vérification des comptes est assurée par deux vérificateurs. L'assemblée générale nomme les vérificateurs et un remplaçant. La durée du mandat est de 2 ans.

Art. 19

Les vérificateurs examinent les comptes annuels (y compris ceux des fonds), ainsi que ceux de la Fondation pour les Poissons et les Eaux, et font leurs rapports et propositions à l'assemblée générale.

IV. Finances

Art. 20

Les ressources financières de la FCBP se composent des cotisations des membres, des contributions issues de prestations de services fournies à des tiers, des subventions et d'autres allocations.

Art. 21

La FCBP répond exclusivement de ses engagements dans la limite de son patrimoine.

Art. 22

Les membres de la Fédération selon l'art. 2 s'acquittent d'une cotisation annuelle pour chacun des membres ayant droit de vote de leur organisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année pour l'année suivante par l'assemblée générale de la FCBP.

Le jour fixé pour le recensement des membres est le 1^{er} janvier. Les membres de la Fédération communiquent le nombre de leurs membres à l'administrateur le 5 février au plus tard.

En cas de démission d'un membre de la Fédération en cours d'exercice fiscal, la totalité de la cotisation annuelle reste due.

Art. 23

L'indemnisation des séances du comité, des délégations et des activités des vérificateurs de comptes est régie par le comité au travers d'un règlement des indemnisations et approuvée par l'assemblée générale dans le cadre du budget.

V. Dispositions générales

Art. 24

L'acceptation des présents statuts par l'assemblée générale annule tous les statuts précédents.

Art. 25

La révision totale ou partielle des statuts peut être décidée par les deux tiers des voix valablement exprimées à l'assemblée générale.

<u>Art. 26</u>

La dissolution de la FCBP ne peut être prononcée que par une assemblée générale à laquelle les deux tiers au moins des membres sont représentés et si les deux tiers également des délégués présents votent la dissolution. Les demandes de dissolution de la FCBP doivent être déposées par écrit auprès du comité, au plus tard trois mois avant l'assemblée générale.

Art. 27

Dans le cas d'une dissolution de la FCBP, l'assemblée générale statue sur l'emploi du patrimoine de la FCBP. Ce patrimoine ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres, ni détourné des buts poursuivis par la FCBP.

Les présents statuts ont été approuvés à l'assemblée générale de la FCBP du 8 mars 2014.

Fédération Cantonale Bernoise de la Pêche

Dr Markus Meyer Hans Thoenen Président Administrateur

Autres révisions : du 25 février 1951 (révision totale), du 5 juin 1954 (Art. 2, 14 et 15) du 26 février 1956 (Art. 24), du 25 février 1968 (Art. 5, 8, 9, 12, 14, 16, 19, 22 et 24), du 26 février 1977 (Art. 15 et 16), du 5 mars 1988 (Art. 10 et 24), du 13 mars 1993 (Art. 2 et 15), du 9 mars 1996 (Art. 17) et du 8 mars 2014 (révision totale).